

Convention SDIS / Provence-Alpes Agglomération relative à la disponibilité d'un agent

N° de convention :

Nature de la convention : Disponibilité pour missions de sapeur-pompier volontaire

Désignation du SPV :

Date d'engagement :

Spécialités :

-

Centre d'Incendie et de Secours (CIS) d'affectation :

Entre

le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence représenté par monsieur Pierre POURCIN, Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, ci-après dénommé "le S.D.I.S" ;

et

Provence-Alpes Agglomération représenté par Monsieur Gilbert REINAUDO, Vice-Président délégué aux ressources humaines de Provence-Alpes Agglomération, ci-après dénommée : "l'employeur" ;

au profit de

Monsieur/Madame, sapeur-pompier volontaire au Corps départemental des Alpes de Haute-Provence et agent de Provence-Alpes Agglomération, ci-après désigné « sapeur-pompier volontaire » ;

Préambule

Vu - la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu - la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident ou maladie contractée en service commandé ;

Considérant l'engagement de Provence-Alpes Agglomération à concourir au bon fonctionnement du SDIS ;

Considérant les difficultés de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires en journée ainsi que la nécessité d'assurer les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril, les actions de formation ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités d'exercice des missions des sapeurs-pompiers volontaires vis-à-vis de leur employeur principal, à savoir Provence-Alpes Agglomération ;

Il est donc convenu ce qui suit :

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2018

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité de Madame/Monsieur, sapeur-pompier volontaire appartenant au corps départemental des Alpes de Haute-Provence, agent de Provence-Alpes Agglomération, s'agissant des missions opérationnelles et des actions de formation.

ARTICLE 2 - AVANTAGES CONSENTIS PAR L'EMPLOYEUR

L'employeur s'engage à renoncer à la subrogation prévue par l'article 7 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée permettant de percevoir les indemnités versées à ses agents pendant leur période d'absence opérationnelle ou de formation effectuées dans le cadre de leurs horaires de travail.

Par ailleurs, et en application du règlement de gestion du temps de travail de l'employeur, les absences au titre de l'exercice de missions de sapeurs-pompiers volontaires (au titre de la formation obligatoire ou de la disponibilité opérationnelle) ouvrent droit à RTT.

Conformément à l'article 5 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée, le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Conformément à l'article 6 de la loi susvisée, aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre de l'agent en raison des absences résultant de l'application de la présente convention.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA DISPONIBILITE

3.1 - DISPONIBILITE POUR FORMATION.

Les sapeurs-pompiers volontaires ont droit, pendant leur temps de travail, à des autorisations d'absence pour les formations dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée.

A ce titre et compte-tenu de son ancienneté, Madame/Monsieur peut bénéficier de 5 jours d'autorisation d'absence par an proratisé au temps de travail pour toutes actions de formation.

Compte tenu des spécialités détenues et afin d'assurer le maintien des acquis, Monsieur/Madame peut bénéficier de jours supplémentaires dans la limite d'un jour par an et par spécialité proratisé au temps de travail répartis comme suit :

-

Cependant, dans l'hypothèse où Madame/Monsieur..... serait amené à suivre des formations pour une spécialité supplémentaire, un avenant à la convention sera conclu et déterminera le nombre de jours supplémentaires d'autorisation d'absence liés à la spécialité.

En cas de formation non prévue, un délai minimal de 10 jours sera requis pour autoriser l'absence de l'agent.

La procédure de demande d'autorisation d'absence pour formation est la suivante :

- le sapeur-pompier volontaire doit demander l'avis de son supérieur hiérarchique de Provence-Alpes Agglomération,
- le sapeur-pompier volontaire fournit à son supérieur hiérarchique une demande d'autorisation d'absence au moins 10 jours avant le début de la formation complétée d'une copie de la convocation. L'accord ou le refus (justifié par des nécessités de service public dûment motivées) sera formalisé et notifié au SDIS sous la responsabilité de l'agent.

Le déplacement de l'agent sur les sites de formation, ainsi que les moyens éventuellement nécessaires (dont repas et hébergement) ne relèvent pas de l'employeur.

A l'issue de la formation et sur demande expresse de l'employeur, le SDIS s'engage à communiquer une copie de l'attestation de présence.

3.2 - DISPONIBILITE POUR MISSIONS OPERATIONNELLES

Les missions opérationnelles concernent les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril.

Une autorisation d'absence verbale du supérieur hiérarchique habilité devra être systématiquement requise avant tout départ en mission opérationnelle.

Celle-ci sera délivrée sous réserve de nécessités de service public dûment motivées, par exemple en cas de mise en danger des équipes ou des usagers du fait du retrait de l'agent concerné, d'absence d'encadrement résiduel.

Toutefois, en cas d'extrême urgence nécessitant une mobilisation à grande échelle des secours, priorité sera donnée aux missions exercées dans le cadre du SDIS, l'autorisation verbale du supérieur hiérarchique restant toutefois à requérir.

La durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles accordées par l'employeur s'entend depuis l'alerte des sapeurs-pompiers volontaires jusqu'à leur retour sur leur lieu de travail, habituel ou spécifique à la période concernée (ou à son domicile dans le cas où l'heure de fin d'intervention suit l'heure de débauche), en tenant compte des trajets prévisibles.

Les autorisations d'absences seront accordées uniquement pour les missions opérationnelles sur la commune de résidence administrative de l'agent.

Madame/Monsieur pourra bénéficier d'autorisation d'absence selon les modalités définies ci-dessus pour la commune de (mentionner le nom de la commune de résidence administrative)

Sont exclues du champ des missions opérationnelles :

- les interventions programmées, tels les dispositifs préventifs de surveillance (GIFF - groupes d'intervention feux de forêts, vigie, dispositifs préventifs de secours en montagne ...), à l'exception uniquement des agents qui exercent leurs fonctions en journée continue sur des horaires situés en matinée à raison de 4 demi-journées par an et par agent. Dans ce cas, les agents pourront être libérés à 12 heures.
- les interventions Extra-départementales programmées (type mission de renfort à l'extérieur du périmètre géographique d'intervention du SDIS 04)
- l'animation de sessions de formation par le Sapeur-pompier volontaire au-delà des durées de formation prévues à l'article 3.1.
- la participation à des commissions de sécurité,
- la sécurisation d'événements sportifs ou de manifestations diverses,
- toutes missions de représentation ou réunion, y compris en cas de mandat électif au sein d'un organisme paritaire : Comité Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires, Comité Hygiène et Sécurité, Conseil d'Administration du SDIS, Commission Administrative et Technique.

Les missions exclues du champ des missions opérationnelles devront être réalisées en dehors de l'activité professionnelle principale, l'agent pouvant, sous réserve de l'accord de sa hiérarchie, être placé en situation de congé ou de récupération du temps de travail.

Sur demande expresse de l'employeur, le SDIS fournira le décompte (dates, heure de début, heure de fin) de la mise à disposition de l'agent.

Les autorisations d'absences pour missions opérationnelles ou formations accordées par l'employeur et qui ne pourraient être justifiées en tout ou partie au travers de cet état donneront lieu de la part de l'employeur à régularisation sur le temps de travail de l'agent. Ces manquements peuvent par ailleurs conduire à mettre en œuvre le régime disciplinaire de la fonction publique.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DES ASTREINTES

Le sapeur-pompier volontaire devra veiller à ce que les astreintes effectuées pour le compte du SDIS n'interfèrent pas avec les astreintes demandées par l'employeur.

Dans le cadre des planifications préalables, il appartiendra au sapeur-pompier volontaire de faire connaître au

SDIS, via son chef de centre, les périodes d'indisponibilité liées à ces astreintes pour le compte de Provence-Alpes Agglomération.

Durant les périodes d'astreinte pour le compte de Provence-Alpes Agglomération, l'engagement du sapeur-pompier volontaire dans des missions opérationnelles ou la participation à des formations sera à exclure.

En cas de circonstances exceptionnelles, la participation aux missions opérationnelles pourra toutefois être admise par l'employeur.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un agent qui n'est pas en règle au niveau de sa visite médicale ou qui aurait des restrictions d'aptitude médicale au sein de Provence-Alpes Agglomération rendra, de fait, la convention non applicable pendant le temps de son inaptitude ou de son absence de visite médicale.

Un agent placé en arrêt de travail pour maladie au sein de Provence-Alpes Agglomération ne pourra en aucun cas participer à l'activité du SDIS.

Il appartient à l'agent sapeur-pompier volontaire de signifier au SDIS un arrêt de travail (maladie...), une restriction d'aptitude ou une inaptitude.

Dans les limites posées par la réglementation en vigueur, les services de médecine du travail de Provence-Alpes Agglomération et du SDIS échangent des informations portant notamment sur l'aptitude médicale des agents et les restrictions éventuelles.

En cas de négligence et de malhonnêteté de l'intéressé et dans l'hypothèse d'un accident survenu ou de maladie contractée en service commandé pendant l'arrêt de travail, aucune protection sociale ne sera accordée au sapeur-pompier

ARTICLE 6- PROTECTION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

En cas d'accident ou de maladie survenu dans le cadre de sa mission, le sapeur-pompier volontaire bénéficie de la prise en charge des frais médicaux, de la compensation de perte de revenus et, le cas échéant, de l'indemnisation pour invalidité, conformément à la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 et aux décrets n° 92-620 et 92-621 du 7 juillet 1992.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date anniversaire de son entrée en vigueur.

Elle devient automatiquement caduque si le sapeur-pompier volontaire co-signataire cesse d'exercer son activité pour le compte du SDIS 04, ou si l'agent ne dépend plus de Provence-Alpes Agglomération.

ARTICLE 8 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES DE LA CONVENTION

La présente convention est rédigée en 4 exemplaires originaux remis respectivement au SDIS, à Provence-Alpes Agglomération, au sapeur-pompier volontaire et au chef du centre d'incendie et de secours de rattachement.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent respectivement domicile :

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence sis 95, avenue Henri Jaubert – BP 9008 -04990 DIGNE LES BAINS CEDEX 9

Pour Provence-Alpes Agglomération sis 4, rue Klein 04000 DIGNE LES BAINS.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès la signature par l'ensemble des parties, opérée selon l'ordre



suivant :

- 1) le sapeur-pompier volontaire
- 2) le chef du centre d'Incendie et de Secours
- 3) le représentant du SDIS
- 4) le représentant de Provence-Alpes Agglomération

Fait à Digne, le

Le sapeur-pompier volontaire

Après avoir pris connaissance de la convention cadre et de la présente convention individuelle, en accepte les termes

Le chef de centre d'incendie et de secours,

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours,

Pierre POURCIN

Le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines de Provence-Alpes Agglomération,

Gilbert REINAUDO

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2018

Application agréée E-legalite.com